

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 558/2024

not. : 2654/23/CD

1 ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. la société **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.)
2. **PERSONNE1.)**
né le DATE1.) à ADRESSE2.)
demeurant ADRESSE3.)
en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

- p r é v e n u s -

FAITS :

Par citation du **19 janvier 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du **7 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles L.222-2, L.222-9, L-222-10 et L.572-5 du Code de travail

A l'audience publique du **7 février 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)** et de la société **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète Sandy Chu Jun **ZHANG**, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent **SECK**, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Henry **DE RON**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenus du **19 janvier 2024 (not. 2654/23/CD)**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)** et à la société **SOCIETE1.) S.à.r.l.**.

Vu le procès-verbal concernant le contrôle du 13 mai 2022 établi en date du 18 janvier 2023 par l'Inspection du travail et des mines.

Vu le rapport numéro 18076-731/2023 établi en date du 10 mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen.

Vu le procès-verbal numéro 41595/2023 établi en date du 8 juin 2023 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** et de la société **SOCIETE1.) S.à.r.l.**,

depuis un temps non prescrit et notamment entre le 13 mai 2022 et le 2 décembre 2022 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, **ADRESSE1.)**, dans les locaux de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à r.l.**,

1. en infraction à l'article L.572-5 du Code du Travail,

d'avoir employé un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, avec la circonstance que l'infraction a été répétée de manière persistante, a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives ; est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, ou a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier,

en l'espèce, d'avoir employé notamment:

- PERSONNE3.), née le DATE2.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022)
- PERSONNE4.), née le DATE3.) sinon le DATE4.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)
- PERSONNE5.), née le DATE5.) sinon le DATE6.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)
- PERSONNE6.), né le DATE7.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE7.), né le DATE8.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE8.), née le DATE9.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE9.), née le DATE10.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)

en séjour irrégulier, avec la circonstance que:

- l'infraction est répétée de manière persistante,
- l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives notamment au niveau de la rémunération et de la non-affiliation à un organisme de sécurité sociale,

2. en infraction aux articles L.222-2, L.222-9 et L.222-10 du Code du Travail,

avoir versé des rémunérations inférieures aux taux applicables, tels que fixés par l'article L.222-9 alinéa 1er du Code du Travail, fixant le taux mensuel d'un travailleur non qualifié à 256,60 euros au nombre de 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, soit -à l'époque des faits- aux taux mensuel de 2.313,38 euros, indice 877,01, correspondant en vertu de l'article L.222-9 alinéa 2 du Code du Travail, à un taux horaire de (2.313,38/173=) 13,37 euros,

en l'espèce, d'avoir versé un salaire inférieur au salaire social minimum légal aux salariés suivants occupés dans le restaurant :

- PERSONNE3.), née le DATE2.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022)
- PERSONNE4.), née le DATE3.) sinon le DATE4.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)
- PERSONNE5.), née le DATE5.) sinon le DATE6.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)
- PERSONNE6.), né le DATE7.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE7.), né le DATE8.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE8.), née le DATE9.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)
- PERSONNE9.), née le DATE10.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022).

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique peuvent se résumer comme suit :

Le 13 mai 2022 l'inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») a procédé à un contrôle de la société à responsabilité SOCIETE1.) Sàrl (ci-après la société SOCIETE1.) exploitant le restaurant SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE1.), dont le prévenu PERSONNE1.) était le gérant unique. Lors du contrôle, le membre de l'inspection PERSONNE2.) a constaté que plusieurs personnes effectuant diverses prestations au sein du restaurant, lesquelles ont pu être identifiées par la suite comme étant PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.), étaient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ne disposant ni d'une autorisation de séjour ni d'un titre de séjour.

Par courrier du 17 mai 2022, l'ITM a ordonné la cessation immédiate du travail des salariés précités. La société SOCIETE1.) a également été enjointe de faire parvenir dans un délai de 15 jours à l'ITM les fiches de salaires ainsi que les preuves de paiement. Toutefois, la société SOCIETE1.) n'a pas donné suite à cette injonction.

En date du 31 mai 2022, une amende administrative de 7.500 euros a été prononcée à l'encontre de la société SOCIETE1.), en exécution de l'article L.572-4, paragraphe 1^{er} du Code du travail relatif à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pour avoir employé illégalement plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Lors d'un deuxième contrôle effectué en date du 2 décembre 2022, les membres de l'inspection ont constaté la présence de 14 salariés effectuant divers travaux au sein du restaurant SOCIETE1.). Après vérification des identités de ces salariés, il s'est avéré que les 6 salariés suivants n'étaient en possession ni d'une autorisation de séjour ni d'un titre de séjour :

- PERSONNE4.),
- PERSONNE5.),
- PERSONNE6.),

- PERSONNE7.),
- PERSONNE8.),
- PERSONNE9.).

Il s'est avéré que parmi ces 6 salariés, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont déjà fait l'objet du contrôle du 13 mai 2022, ainsi que de la cessation du travail prononcée le 17 mai 2022.

Selon les déclarations de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.), ces derniers n'auraient commencé à travailler au sein du restaurant SOCIETE1.) que le jour du contrôle. L'employeur PERSONNE1.) a indiqué que les salariés ont reçu le salaire social minimum pour les heures prestées.

Comme tant les salariés que l'employeur PERSONNE1.) ont adopté un comportement très suspect lors de ce contrôle, alors que certains parmi les salariés ont tenté de prendre la fuite, ont essayé de se cacher, ont donné de fausses informations, ont fait des déclarations vagues et ont finalement refusé de coopérer avec les agents de l'ITM, la police a été dépêchée sur les lieux afin de procéder aux vérifications d'identités et aux auditions des personnes concernées. La majorité des travailleurs a refusé de faire des déclarations auprès des agents de police. PERSONNE6.) a pourtant déclaré qu'il travaillait dans le restaurant pendant peu de temps et qu'il a perdu son passeport. PERSONNE4.), qui a également été présente lors du premier contrôle le 13 mai 2022, a déclaré qu'elle ne travaillait que les weekends dans le restaurant SOCIETE1.).

Par courrier du 9 décembre 2022, l'ITM a ordonné la cessation immédiate du travail des salariés PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.). La société SOCIETE1.) a également été enjointe de faire parvenir dans un délai de 15 jours à l'ITM les fiches de salaires ainsi que les preuves de paiement. Toutefois, elle n'a pas donné suite à cette injonction.

En date du 21 décembre 2022, une amende administrative de 10.000 euros a été prononcée à l'encontre de la société SOCIETE1.), en exécution de l'article L.572-4, paragraphe 1^{er} du Code du travail relatif à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pour avoir employé illégalement plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En outre, comme la société SOCIETE1.) n'a pas respecté la cessation de travail du 17 mai 2022 concernant PERSONNE4.) et PERSONNE5.), une amende administrative de 25.000 euros a été prononcée à son encontre en date du 15 décembre 2022, en application des articles L.573-4, L.614-4 et L.614-5 du Code de travail.

Lors de son audition du 8 juin 2023 devant la police, PERSONNE1.) a déclaré que concernant le recrutement de ses employés, il a expliqué qu'il avait été approché par ces personnes dans un supermarché chinois SOCIETE2.), sis à ADRESSE4.), afin de les employer au sein de son restaurant. Comme il aurait rencontré des difficultés dans le cadre du recrutement d'employés suite à la pandémie COVID-19, il aurait pris la décision d'engager ces personnes. Il a précisé qu'il était en toute connaissance de

cause que ces personnes se trouvaient en situation irrégulière au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur question, PERSONNE1.) a précisé que les employés ayant fait l'objet du deuxième contrôle, étaient uniquement engagés les weekends, alors qu'il n'avait pas besoin de renfort pendant la semaine. Les employés auraient tous bénéficié du salaire social minimum, qui leur aurait été payé en espèces. A ce titre, il a remis des quittances attestant le paiement des salaires.

A l'audience publique du 19 janvier 2024, le témoin PERSONNE2.) a résumé les éléments du dossier et a renvoyé aux constatations telles que reprises dans la plainte déposée par l'ITM en date du 19 janvier 2023 auprès du Parquet de Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits lui reprochés sub 1. de la citation à prévenu. Il s'est rapporté à ses déclarations faites devant la police et a précisé qu'il voulait uniquement aider les personnes telles que citées dans la citation, alors qu'elles se trouvaient en situation irrégulière au Luxembourg et avaient des difficultés à trouver un emploi. Il leur aurait ainsi proposé du travail au sein de son restaurant, sans vouloir les exploiter. Il a donné à considérer qu'il a tout de suite reconnu et compris avoir commis une erreur et qu'il a payé les amendes administratives.

Concernant l'infraction libellée sub 2., il a indiqué qu'il a toujours payé le salaire social minimum à ses salariés et a renvoyé aux quittances versées au dossier répressif.

Maître Henri DE RON a invoqué la règle « non bis in idem » et a demandé l'acquittement tant de la société SOCIETE1.) que du prévenu PERSONNE1.) de l'infraction libellée sub 1. Ainsi, il a donné à considérer que ses mandants auraient fait l'objet de sanctions administratives qui auraient été intégralement payées et qui auraient sanctionné les mêmes faits qui seraient actuellement poursuivis par le Parquet devant le Tribunal saisi.

Le Ministère Public s'est opposé à la fin de non-recevoir du principe de « non bis in idem », alors que le principe serait inapplicable en l'espèce, en tenant compte des critères dégagés par la jurisprudence de la CEDH. Il a donné à considérer que les amendes administratives auraient été prononcées en vue de sanctionner l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et la sanction pénale à prononcer dans le cadre du procès pénal, aurait pour objet de sanctionner, outre l'emploi, d'autres circonstances telles que libellées dans la citation, à savoir le caractère répétitif du comportement, l'emploi simultané de plusieurs ressortissants, ainsi que les conditions de travail abusives dans lesquelles les ressortissants auraient été soumises, tels le non-respect du salaire social minimum. La nature des sanctions ne serait dès lors pas la même.

En tout état de cause, le représentant du Ministère Public a donné à considérer que le principe du « non bis in idem » ne s'appliquerait pas au prévenu PERSONNE1.), étant donné que les amendes administratives n'ont été prononcées qu'à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Concernant l'infraction libellée sub 2. dans la citation à prévenu, la défense a également demandé l'acquittement de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.),

alors qu'il ressortirait des pièces, et notamment des quittances versées au dossier répressif, que les salaires auraient été payés conformément aux exigences légales.

Le Ministère Public a donné à considérer que les quittances telles que remises par le prévenu PERSONNE1.) n'auraient aucune valeur probante au vu du comportement de ce dernier lors des deux contrôles et des déclarations des salariés lors des faits. La charge de la preuve incombant aux prévenus, ces derniers n'auraient pas rapporté la preuve qu'ils auraient payé le salaire social minimum aux ressortissants, de sorte qu'il y aurait lieu de les retenir dans les liens de la prévention libellée sub 2. de la citation à prévenus.

II. En droit

Quant au principe du « non bis in idem »

Conformément au principe « *non bis in idem* » qui est consacré par différentes conventions internationales, à savoir notamment par l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la « CEDH »), par l'article 14-7 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

En droit interne luxembourgeois la règle « *non bis in idem* » est reconnue comme un principe fondamental et constitue une cause d'irrecevabilité des poursuites pénales (TAL n° du rôle 1453/2002 du 6 juin 2002). La règle « *non bis in idem* » défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé (Ch. HENNAU, Droit pénal général, Bruylant 1995, p.77). La maxime « *non bis in idem* » ne peut être invoquée que lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Enc. Dalloz, Dr. crim. Vo. Chose jugée, no. 45). Le prévenu qui, en matière de police, correctionnelle ou criminelle, a fait l'objet d'une décision de fond, c'est-à-dire d'acquiescement ou de condamnation coulée en force de chose jugée, ne peut plus être poursuivi une deuxième fois en raison du même fait, même sous une qualification différente. L'action publique est éteinte (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2006, p.975).

Il est de jurisprudence que ce principe ne s'applique qu'aux sanctions relevant du domaine pénal (Cass. 1er juin 2017, arrêt n° 53/2017, n° 3801 du registre).

Par ailleurs, il est généralement admis par la jurisprudence que les peines pénales ne doivent pas être confondues avec les mesures punitives émanant d'autorités administratives, fiscales ou disciplinaires en marge d'un procès pénal, même si elles peuvent être ressenties comme telles par la personne concernée. Ces mesures demeurent fondamentalement administratives et ne constituent pas des peines.

En l'espèce, la défense reproche au Ministère Public d'avoir poursuivi ses mandants à savoir la société SOCIETE1.) et le gérant de cette dernière, PERSONNE1.), pour des faits, dont ils ont déjà fait l'objet de sanctions ayant un caractère pénal.

Il ressort des éléments du dossier répressif que par décision du 17 mai 2022, l'ITM a ordonné la cessation immédiate du travail des salariés PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) en application des articles L573-4 et L.614-5 du code du travail. Par décision du 18 mai 2022, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a prononcé une amende administrative de 7.500 euros à l'égard de la société SOCIETE1.), en sa qualité d'employeur pour avoir employé illégalement un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, à savoir PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.), le tout en application de l'article L.572-4 paragraphe 1^{er} du Code du travail.

Par décision du 9 décembre 2022, l'ITM a ordonné la cessation immédiate du travail de PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.). Une amende administrative de 10.000 euros a été prononcée suivant décision du 21 décembre 2022 en application de l'article L.572-4 paragraphe 1^{er} du Code de travail pour emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Tribunal se doit de constater que conformément à ce qui a été soutenu par le Ministère Public à l'audience publique, ces sanctions n'ont été prononcées qu'à l'encontre de la société SOCIETE1.), en sa qualité d'employeur. Le prévenu PERSONNE1.), en son nom personnel et en sa qualité de gérant unique de la société SOCIETE1.), n'a pas été visé par ces sanctions, de sorte qu'il n'a pas encore fait l'objet de poursuites de quelque nature. Ainsi, le principe de « *non bis in idem* » ne s'applique pas aux poursuites engagées par le Ministère Public à son encontre dans le cadre de la présente instance, de sorte qu'il ne peut pas y avoir double poursuite à raison des mêmes faits dans le cadre de la présente affaire. Il y a partant lieu de rejeter le moyen se fondant sur la fin de non-recevoir du « *non bis in idem* » en ce qui concerne le prévenu PERSONNE1.).

Concernant la société SOCIETE1.), il est acquis en cause que cette dernière a fait l'objet de deux sanctions prononcées à son encontre par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire pour avoir employé illégalement un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Tribunal tient à souligner que dans la cadre de la lutte contre l'immigration clandestine dans l'Union européenne, l'exploitation par les employeurs, et la concurrence déloyale, le législateur a inséré dans le Code du travail les dispositions afin de réprimer plus sévèrement l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, par la transposition de la directive 2009/52/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 3 de la directive intitulé « interdiction de l'emploi illégal » prévoit :

- « 1. Les États membres interdisent l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*
- 2. Les infractions à cette interdiction sont passibles des sanctions et des mesures fixées dans la présente directive.*

3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1 aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été reporté et qui sont autorisés à travailler conformément au droit national. »

La directive prévoit encore dans son article 9 « Infraction pénale » :

« 1. Les États membres veillent à ce que l'infraction à l'interdiction visée à l'article 3 constitue, lorsqu'elle est intentionnelle, une infraction pénale dans chacune des circonstances suivantes, conformément à la législation nationale:

a) l'infraction est continue ou répétée de manière persistante;

b) l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;

c) l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;

d) l'infraction est commise par un employeur qui, tout en n'ayant pas été accusé d'une infraction établie conformément à la décision-cadre 2002/629/JAI ni condamné pour celle-ci, utilise le travail ou les services d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;

e) l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur. 2. Les États membres veillent à ce que le fait d'encourager, de faciliter et d'inciter à commettre intentionnellement les actes visés au paragraphe 1 soit passible de sanctions pénales ».

L'article 10 « sanctions pénales » dispose ce qui suit :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui commettent l'infraction pénale visée à l'article 9 soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

2. À moins que les principes généraux du droit l'interdisent, les sanctions pénales prévues au présent article peuvent, en application de la législation nationale, être appliquées sans préjudice d'autres sanctions ou mesures de nature non pénale, et peuvent s'accompagner de la publication de la décision judiciaire relative à l'affaire en question ».

A la lecture des articles précités, la directive n'exige l'introduction d'une sanction pénale que dans ces cinq cas de figure ainsi que la possibilité offerte par la directive de réprimer l'emploi illégal « simple » par des sanctions administratives exclusivement en limitant le recours aux sanctions pénales à des infractions commises dans les circonstances visées à l'article 9, paragraphe 1er de la directive 2009/52/CE.

Le recours à des sanctions administratives en cas d'emploi d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, en dehors des circonstances aggravantes, a l'avantage d'une plus grande flexibilité. La directive, en ce qu'elle dispose que seules les infractions visées à l'article 9 pourront être sanctionnées pénalement, exige clairement l'instauration d'un système de sanctions administratives pour les infractions moins graves ne rentrant pas dans ces catégories.

C'est ainsi que et afin de renforcer les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la loi modifiée du 21 décembre 2012 a modifié le Titre VII du Code de travail « Interdiction du travail clandestin et interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». L'article L.572-4 paragraphe 1^{er} du Code de travail prévoit désormais ce

qui suit « *Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines* ».

L'article L.572-5 du Code de travail prend la teneur suivante : « *Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:*

- 1. l'infraction est répétée de manière persistante;*
- 2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;*
- 3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;*
- 4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;*
- 5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. »*

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires de la loi précitée qu'il s'avère en pratique, et en considération du but visé par la directive européenne, que les dispositions relatives aux circonstances aggravantes en cas d'occupation simultanée de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier manquent de précision, ce qui a conduit à l'existence de jurisprudences divergentes. A cet effet, les dispositions précitées ont été précisées pour permettre au Ministère public d'entamer des poursuites pénales à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les textes en question, ainsi qu'aux juridictions concernées de sanctionner pénalement ces mêmes employeurs.

Il s'ensuit que l'article L.572-5 du Code de travail ajoute des circonstances aggravantes à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que réprimé par l'article L.572-4 du même code. Le législateur a dès lors voulu prévoir et réprimer deux comportements différents : la sanction administrative prévue par l'article L.572-4 sanctionne l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, alors que l'article L.572-5 sanctionne l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, accompagné d'une des circonstances aggravantes prévues par la même disposition.

Ainsi, l'application de l'article L.572-5 du Code de travail, soit les faits poursuivis en l'espèce par le Ministère public, ne se limitent pas uniquement à l'emploi de ressortissants, mais exige, outre l'emploi, une des circonstances aggravantes sous les points 1 à 5.

Il y a dès lors lieu de conclure que les faits à la base de la présente affaire sont complémentaires aux faits, qui ont été sanctionnés par l'octroi de deux amendes administratives prononcées à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Il n'y a dès lors pas double poursuite à raison des mêmes faits, de sorte que les poursuites pénales engagées à l'égard de la société SOCIETE1.) sont à déclarer recevables. Il y a partant lieu de rejeter le moyen se fondant sur la fin de non-recevoir du « *non bis in idem* ».

1) Quant à l'infraction à l'article L.572-5 du Code du travail

Il est constant en cause que PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) sont de nationalité chinoise et sont dès lors des ressortissants d'un pays tiers.

Il ressort en outre des éléments du dossier répressif, des constatations faites par les membres de l'inspectat de l'ITM, réitérées à l'audience sous la foi du serment par PERSONNE2.), ainsi que des aveux du prévenu PERSONNE1.), que les ressortissants précités n'étaient ni en possession d'un titre de séjour, ni en possession d'une autorisation de travail, de sorte qu'ils se trouvaient en séjour irrégulier sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Ils n'étaient pas non plus affiliés à un organisme de sécurité sociale.

Il est encore établi par les constatations de l'ITM ainsi que par les aveux du prévenu PERSONNE1.), qu'ils ont été embauchés afin d'effectuer des travaux au sein du restaurant exploité par la société SOCIETE1.).

Concernant la condition de la répétitivité de l'infraction et ceci de manière persistante et la condition que l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives, le prévenu PERSONNE1.) renvoie au quittances remises par lui et signées par les ressortissants précités.

Le Ministère Public a demandé d'écarter ses pièces des débats n'ayant aucune valeur probante. Ainsi, il a donné à considérer que dans la mesure où ces documents n'ont été remis qu'à l'occasion de l'audition de PERSONNE1.) le 8 juin 2023, alors que les contrôles ont été effectués les 13 mai et 2 décembre 2022, il subsistait des doutes quant à leur authenticité.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En outre, en application du principe qu'en matière pénale la preuve est libre, celle-ci n'est assujettie à aucune forme spéciale et systématique. Les juges du fond peuvent s'appuyer sur tous les autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis à un débat contradictoire.

En l'espèce, les quittances sur lesquelles le prévenu entend se baser afin de démontrer que d'une part les ressortissants ont reçu le salaire social minimum et d'autre part qu'ils n'ont travaillé que pour un temps très restreint au sein restaurant SOCIETE1.), ont été soumises à un débat contradictoire et pu être discutées à l'audience publique. Le simple fait que le prévenu PERSONNE1.) n'ait remis ces pièces qu'à l'occasion de son audition devant la police, soit de manière tardive, alors qu'il lui incombait, suivant injonctions des 17 mai respectivement 9 décembre 2022, de soumettre les preuves de paiement des salaires dans un délai de 15 jours suivants les injonctions respectives, n'est pas suffisant à mettre en doute leur contenu, afin de les écarter des débats. Aucun autre motif mettant en doute leur authenticité n'a été présenté au Tribunal. Il en résulte que lesdites quittances qui ont été établies par la société SOCIETE1.) et signées par les travailleurs font foi de leur contenu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les écarter des débats.

Les quittances soumises par le prévenu PERSONNE1.) peuvent se résumer comme suit :

Noms	Heures travail	Salaires horaire	Jours travaillés/Période	Montant total
PERSONNE3.)	17 heures	13,50 euros	06.05.2022 – 13.05.2022	230 euros
PERSONNE4.)	20 heures	13,50 euros	03.05.2022 – 13.05.2022	270 euros
PERSONNE5.)	17 heures	13,50 euros	06.05.2022 – 13.05.2022	229 euros
	7 heures	13,50 euros	02.12.2022	108,50 euros
PERSONNE6.)	28 heures	13,50 euros	29.11.2022 – 02.12.2022	434 euros
PERSONNE7.)	7 heures	13,50 euros	02.12.2022	108,50 euros
PERSONNE8.)	7 heures	13,50 euros	02.12.2022	108,50 euros
PERSONNE9.)	7 heures	13,50 euros	02.12.2022	108,50 euros

Il est un fait que la société SOCIETE1.) a employé au moins les trois salariés PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.), avant le premier contrôle intervenu en date du 13 mai 2022, et qu'au moins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) étaient toujours y travaillaient toujours lors du deuxième contrôle 8 mois plus tard, soit le 2 décembre 2022.

En outre, les déclarations du prévenu PERSONNE1.) lors des contrôles, devant la police et à la barre, s'inscrivent dans un contexte de déclarations embrouillées effectuées et réitérées par le prévenu, dont le Tribunal ne saurait accorder aucun écrit.

Ainsi, il paraît peu probable que le prévenu ait été approché par des personnes dans un supermarché, afin de les les engager dans son restaurant.

Aussi, les déclarations du prévenu PERSONNE1.) lors de ce contrôle par l'ITM, selon lesquelles il aurait employé quatre autres ressortissants, à savoir PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), le jour du contrôle, ne sont pas crédibles et ne sauraient emporter la conviction du Tribunal. Il est très improbable que parmi les 7 salariés employés par la société SOCIETE1.) se trouvant en séjour irrégulier, 6 n'ont commencé leur travail que le jour même du deuxième contrôle. Aussi, les déclarations des travailleurs, et notamment celles effectuées par PERSONNE4.) et PERSONNE6.) devant la police, laissent apparaître de forts doutes quant aux déclarations du prévenu selon lesquelles, les salariés présents non affiliés lors du contrôle du 2 décembre 2022, n'ont commencé leur travail que le jour même du contrôle.

Bien que les quittances fassent preuve que les ressortissants aient perçu le salaire social minimum pour les périodes y indiquées, le Tribunal estime qu'au vu des développements qui précèdent il est fort probable que les ressortissants ont été occupés pendant une période beaucoup plus prolongée que les quittances ne laissent supposer.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors établi que la société SOCIETE1.) a employé sept ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de manière répétée et persistante.

Concernant la condition que l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives, l'article L. 572-2 du Code du travail définit les « *conditions de travail particulièrement abusives* » comme suit : « *des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine* ».

Dans la mesure où il est établi que les ressortissants ont été engagés pour une période plus prolongée que les prévenus laissent faire croire au Tribunal, et à défaut de preuves concernant la rémunération conforme aux exigences légales pendant la période allant au-delà des heures prestées telles qu'indiquées sur les quittances, le Tribunal retient que le salaire social minimum n'a pas été respecté et que partant les conditions de travail étaient particulièrement abusives.

Toutefois, le Tribunal tient à souligner que le fait que les ressortissants n'étaient pas affiliés à la sécurité sociale et ne disposaient ainsi pas de couverture sociale, – aussi regrettable et répréhensible qu'il soit – n'est pas de nature à rentrer dans cette définition alors qu'il est le propre du travail clandestin de ne pas affilier les salariés. Il y a dès lors lieu de modifier le libellé de l'infraction sub 1. en ce sens.

Quant à la condition de l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers, le Tribunal estime que sept travailleurs constituent un nombre significatif, de sorte que cette circonstance est à retenir en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.), en sa qualité de gérant de droit de cette société, sont à retenir dans les liens de l'infraction libellée à leur encontre.

2) Quant à l'infraction aux articles L-222-2, L-222-9 et L-222-10 du Code du travail

Les articles L.222-1 et suivants du Code du travail obligent tout employeur de rémunérer les salariés au moins au taux du salaire minimum légal.

L'article L.222-10 du même code incrimine les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs à ce taux.

Au vu des développements ci-dessus, il est établi que le salaire social minimum n'a pas été respecté.

Les infractions libellées à l'encontre de la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont partant établies.

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus **PERSONNE1.)** et **la société SOCIETE1.)** sont partant **convaincus**, au vu des éléments du dossier répressif, des déclarations du témoin et de l'instruction à l'audience publique du 7 février 2024, des infractions suivantes :

« comme auteurs, ayant eux-mêmes exécuté les infractions,

PERSONNE1.), en sa qualité de gérant de droit de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.,

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., personne morale au nom et dans l'intérêt de laquelle l'infraction a été commise,

entre le 13 mai 2022 et le 2 décembre 2022 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ADRESSE1.), dans les locaux de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.,

1. en infraction à l'article L.572-5 du Code du travail,

d'avoir employé un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, avec la circonstance que l'infraction a été répétée de manière persistante, a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives ; est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, ou a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier,

en l'espèce, d'avoir employé :

- **PERSONNE3.), née le DATE2.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022)**
- **PERSONNE4.), née le DATE3.) sinon le DATE4.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)**
- **PERSONNE5.), née le DATE5.) sinon le DATE6.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)**
- **PERSONNE6.), né le DATE7.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE7.), né le DATE8.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE8.), née le DATE9.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE9.), née le DATE10.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**

en séjour irrégulier, avec la circonstance que:

- **l'infraction est répétée de manière persistante,**
- **l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,**
- **l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives notamment au niveau de la rémunération,**

2. en infraction aux articles L.222-2, L.222-9 et L.222-10 du Code du Travail,

avoir versé des rémunérations inférieures aux taux applicables, tels que fixés par l'article L.222-9 alinéa 1er du Code du Travail, fixant le taux mensuel d'un travailleur non qualifié à 256,60 euros au nombre de 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, soit -à l'époque des faits- au taux mensuel de 2.313,38 euros, indice 877,01, correspondant en venu de l'article L.222-9 alinéa 2 du Code du Travail, à un taux horaire de $(2.313,38/173=)$ 13,37 euros,

en l'espèce, d'avoir versé un salaire inférieur au salaire social minimum légal aux salariés suivants occupés dans le restaurant :

- **PERSONNE3.), née le DATE2.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022)**
- **PERSONNE4.), née le DATE3.) sinon le DATE4.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)**
- **PERSONNE5.), née le DATE5.) sinon le DATE6.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 13/05/2022 et du 02/12/2022)**
- **PERSONNE6.), né le DATE7.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE7.), né le DATE8.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE8.), née le DATE9.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022)**
- **PERSONNE9.), née le DATE10.), de nationalité chinoise (contrôle ITM du 02/12/2022). »**

Les peines

Les infractions commises par les prévenus se trouvent en concours réel. Il convient dès lors d'appliquer l'article 60 du Code pénal, sans préjudice de la règle de concours spécifique de l'article L. 572-5 du Code du travail reprise ci-après.

L'article L.222-10 du Code du travail prévoit une peine d'amende de 251 à 25.000 euros.

L'infraction à l'article L. 572-5 du Code du travail est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article L.572-5 du Code du travail.

Le prévenu PERSONNE1.) encourt ainsi un emprisonnement et/ou sept amendes entre 2.501 et 20.000 euros.

Aux termes de l'article 36 du Code pénal, l'amende en matière correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins et le taux maximum est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

La société SOCIETE1.) encourt donc sept amendes de 2.501 à 40.000 euros.

Le prévenu PERSONNE1.)

Au vu de la gravité des violations de la législation sociale et de la précarité infligée aux salariés victimes, et de la longue période sur laquelle les faits se sont étendus, il ne saurait être fait en l'espèce abstraction d'une peine d'emprisonnement.

Le Tribunal décide dès lors de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **9 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a en outre lieu de condamner le prévenu à **sept amendes de 3.000 euros**, compte-tenu de la gravité des faits et de ses revenus.

La société SOCIETE1.)

Au vu de la gravité des faits et de la longue période sur laquelle ils se sont étendus, et en tenant compte de la situation financière de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., le Tribunal condamne la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à **sept peines d'amende de 5.000 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement, PERSONNE1.)** et son mandataire entendus, tant en nom personnel qu'en qualité de représentant légal de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.** du chef des infractions retenues à sa charge à **sept (7)** amendes, chacune de **cinq mille (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 21,66 euros ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à **sept (7)** amendes, chacune de **trois mille (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 21,66 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes pour chacune des sept amendes à **trente (30) jours**.

En application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal, des articles L.222-2, L.222-9, L-222-10 et L.572-5 du Code du travail ainsi que des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Isabelle BRÜCK, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.